

of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995, is not assented to before this section comes into force, or if it is assented to and this section comes into force before the day fixed by the Governor in Council pursuant to section 25 of that Act, then

(a) the definition "Commission" in section 2 of the *Maritime Freight Rates Act* is replaced by the following:

"Commission"  
« Commission »

"Commission" means the Canadian Transportation Agency;

(b) paragraphs 3(2)(a) and (b) of that Act are replaced by the following:

(a) to approve the cancellations under paragraph (1)(a) and, subject to section 126 of the *Canada Transportation Act* and to the provisions of Part III of that Act respecting tariffs of tolls for the carriage of freight that are not inconsistent with this Act, to approve all tariffs of tolls substituted therefor;

(b) to maintain or cause to be maintained the substituted tariffs, subject to section 126 of the *Canada Transportation Act* and to the provisions of Part III of that Act respecting tariffs of tolls that are not inconsistent with this Act, at the general rate level of approximately twenty per cent below the tolls or rates existing on July 1, 1927, while the cost of railway operation in Canada remains approximately the same as at that date, but the Commission may allow the increase or reduction of those tolls or tariffs to meet increases or reductions in the cost of operations; and

(c) section 6 of that Act is repealed;

(d) subsection 8(2) of that Act is replaced by the following:

Commission to approve tariffs of tolls

(2) The Commission, subject to the provisions of Part III of the *Canada Transportation Act* respecting tariffs of tolls that are not

exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995, n'est pas sanctionné avant l'entrée en vigueur du présent article, ou s'il est sanctionné et que le présent article entre en vigueur avant la date fixée par décret en vertu de l'article 25 de ce projet de loi :

a) la définition de « Commission », à l'article 2 de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » L'Office des transports du Canada.

b) les alinéas 3(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'approuver les annulations en vertu de l'alinéa (1)a) et, sous réserve de l'article 126 de la *Loi sur les transports au Canada* et des dispositions de la partie III de cette loi concernant les tarifs de taxes pour le transport des marchandises qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, d'approuver tous les tarifs de taxes substitués;

b) de maintenir ou de faire en sorte que soient maintenus les tarifs substitués, sous réserve de l'article 126 de la *Loi sur les transports au Canada* et des dispositions de la partie III de cette loi concernant les tarifs de taxes qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, au niveau général d'environ vingt pour cent au-dessous des taxes ou taux existants au 1<sup>er</sup> juillet 1927 tant que le coût d'exploitation des chemins de fer au Canada demeure approximativement le même qu'à cette date; 35 mais la Commission peut permettre au besoin l'augmentation ou la diminution de ces taxes ou tarifs pour faire face aux augmentations ou réductions du coût des opérations;

c) l'article 6 de la même loi est abrogé;

d) le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission, sous réserve des dispositions de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* concernant les tarifs de taxes qui ne sont pas incompatibles avec

« Commission »  
"Commission"

Approbation de tarifs de taxes par la Commission